



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
AD/LM

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE D'ARRAS, RUE JEAN-CLAUDE BOIS, RUE ALBERT CAMUS, RUE PAUL BERT, AVENUE ALFRED MAES, RUE HENRI DARRAS ET PLACE SAINT-LEONARD A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté n° 2022-1146 en date du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement route d'Arras, rue Jean-Claude Bois, rue Albert Camus, rue Paul Bert, avenue Alfred Maës, rue Henri Darras et place Saint-Léonard,

Vu l'arrêté n° 2019-225 en date du 17 janvier 2019 portant organisation du stationnement route d'Arras à Lens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement route d'Arras, rue Jean-Claude Bois, rue Albert Camus, rue Paul Bert, avenue Alfred Maës, rue Henri Darras et place Saint-Léonard, en raison de l'aménagement d'un giratoire au croisement de la route d'Arras et de l'avenue Alfred Maës à Lens.

ARRETE N° 2022-2940

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-1146 en date du 27 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un carrefour giratoire est aménagé à l'intersection de l'avenue Alfred Maës et de la route d'Arras. Conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la route, les véhicules de toutes catégories abordant ce carrefour sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire, quel que soit le classement de la route qu'ils s'apprêtent à quitter. Cette priorité sera signalée au niveau de chaque entrée du carrefour à sens giratoire par un panneau de type M9c « cédez le passage » surmonté d'un panneau de danger de type AB3a et d'un marquage en peinture au sol.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules abordant le carrefour giratoire formé par la route d'Arras et l'avenue Alfred Maës sont tenus de laisser la priorité aux piétons voulant traverser sur l'un des passages piétons équipant ce carrefour.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions prises par arrêtés antérieurs concernant le carrefour à feux sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les sens de circulation sont instaurés comme suit :

- Double sens : route d'Arras et avenue Alfred Maës ;

- Sens unique :

* rue Albert Camus, dans le sens avenue Alfred Maës vers route d'Arras ;

* contre-allée « Maës » du numéro 2 au numéro 26, dans le sens Lens vers Liévin ;

* place Saint-Léonard (partie comprise entre la rue Jean-Claude Bois et la route d'Arras) dans le sens route d'Arras vers rue Jean-Claude Bois ;

* rue Jean-Claude Bois (partie comprise entre la place Saint-Léonard et l'avenue Alfred Maës), dans le sens place Saint-Léonard vers avenue Alfred Maës ;

- * rue Jean-Claude Bois (partie comprise entre la place Saint-Léonard et la route d'Arras) dans le sens place Saint-Léonard vers route d'Arras ;
- * rue Henri Darras, dans le sens route d'Arras vers la rue Fauqueur ;
- * rue Paul Bert (partie comprise entre l'avenue Alfred Maës et la rue Bernanos), dans le sens avenue Alfred Maës vers rue Bernanos.

ARTICLE 6 : Les véhicules circulant route d'Arras seront prioritaires aux intersections formées par les rues de Carency, de Grossouvre, Arthur Fauqueur, Georges Clémenceau, Georges Boulanger et Albert Camus.

ARTICLE 7 : Tout conducteur venant des rues de Carency, de Grossouvre, Arthur Fauqueur, Georges Clémenceau et Georges Boulanger devra observer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant route d'Arras. A chaque intersection un panneau de type AB4 « STOP » et un marquage au sol seront installés.

ARTICLE 8 : Tout conducteur venant de la rue Albert Camus devra observer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant route d'Arras. Un panneau de type AB4 « STOP » et un marquage au sol seront installés.

ARTICLE 9 : Les véhicules circulant rue Georges Boulanger ont obligation de tourner à droite au carrefour formé avec la route d'Arras.

ARTICLE 10 : Les véhicules circulant route d'Arras en direction du centre-ville ne sont pas autorisés à tourner à gauche pour accéder la place Saint-Léonard.

ARTICLE 11 : Les véhicules circulant sur la contre-allée « Maës » (du numéro 2 au numéro 26) ont obligation de tourner à droite en direction de la rue Paul Bert.

ARTICLE 12 : Tout conducteur venant de la contre allée « Maës » devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Paul Bert. Un panneau de type AB4 « STOP » et un marquage au sol seront installés.

ARTICLE 13 : Tout conducteur venant de la rue Jean-Claude Bois devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant avenue Alfred Maës. Un panneau de type AB4 « stop » et un marquage au sol seront installés.

ARTICLE 14 : Les véhicules circulant rue Jean-Claude Bois ont obligation de tourner à droite au carrefour formé avec l'avenue Alfred Maës.

ARTICLE 15 : L'accès à la rue Paul Bert depuis l'avenue Alfred Maës sera interdit pour les véhicules venant de Liévin. L'accès à cette rue se fera exclusivement depuis le giratoire.

ARTICLE 16 : Les véhicules circulant rue Saint-Antoine ont obligation de tourner à droite pour reprendre la rue Jean-Claude Bois.

ARTICLE 17 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h :
- avenue Alfred Maës, partie comprise entre le carrefour Bollaert et le numéro 40.

ARTICLE 18 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Jean-Claude Bois, place Saint-Léonard et rue Albert Camus. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par des panneaux de type B30 et B51.

ARTICLE 19 : Une zone de rencontre est instaurée sur la contre-allée « Maës » (du numéro 2 au numéro 26). Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. La chaussée est à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par des panneaux de type B52 et B53.

ARTICLE 20 : Route d'Arras, rues Jean-Claude Bois, Albert Camus, Paul Bert, Henri d'Arras et place Saint Léonard le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet. Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt en dehors de ces emplacements réservés et gênant la circulation sera verbalisé et mis en fourrière conformément aux règles du Code de la Route (R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12).

ARTICLE 21 : Tout véhicule stationnant sur les bandes cyclables et gênant la circulation des cyclistes sera verbalisé et mis en fourrière conformément aux règles du Code de la Route (R417-9, R417-10, R417-11 et R417-1bis)

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 23 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 OCT. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON